



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 8578

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences de la disposition fiscale de la loi de finances 1989 exonérant de l'impôt sur les sociétés les entreprises créées à partir du 1er octobre 1988. Cette mesure, positive en soi, aura un effet fort pervers : les entreprises créées entre le 1er janvier 1987 et la date d'effet de la loi ne seront pas exonérées et seront nettement désavantagées par rapport à celles créées auparavant, qui bénéficiaient des exonérations et abattements appliqués de 1982 à 1986, ou dans les cinq années à venir. On établit ainsi, sur la période de douze ans concernée par ces lois, une discrimination concurrentielle considérable et un traitement inégal pour les entreprises créées dans l'intervalle entre les deux lois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles discriminations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées avant le 1er octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8578

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 317